



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 2 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL Firstpellets

4 route de Vouzailles
Zone artisanale Saint-Lambin
86170 Maisonneuve

Références : 2026 968 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007208328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement SARL Firstpellets implanté 4 route de Vouzailles Zone artisanale Saint-Lambin 86170 Maisonneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est diligentée suite à l'arrêté de mise en demeure du 13 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Firstpellets
- 4 route de Vouzailles Zone artisanale Saint-Lambin 86170 Maisonneuve
- Code AIOT : 0007208328
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur la zone artisanale de Saint Lambin à Maisonneuve, la SARL Firstpellets exploite une installation de fabrication de granulés de luzerne et de paille, pour le bien être animal (litières), ainsi que le

négoce de granulés de bois pour les poêles à granulés.

Le site produit des granulés à partir de fourrage de paille et de luzerne principalement. Le process est essentiellement mécanique : la paille est broyée, puis granulée mécaniquement à l'aide d'eau, puis refroidie à l'air. Le site dispose de deux hangars ouverts, dont les toitures sont munies de cellules photovoltaïques, le premier pour le stockage de paille et de luzerne, et le second pour le stockage de quelques céréales (tournesol et blé), de produits finis (granulés) en vrac ou conditionnés, ainsi que de pièces de rechanges.

Face à ces deux hangars se trouvent deux autres bâtiments accolés, le premier étant ouvert et servant de bâtiment de production, le second étant fermé et servant au stockage des produits finis (en vrac et conditionnés). À noter que l'exploitant a déposé en décembre 2019 une déclaration de modification de ses installations, relative à la création d'un auvent et d'une zone de chargement accolés aux bâtiments de production et de stockage des produits finis.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rétention des eaux d'extinctions	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Réserves incendie	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours et 3 mois
8	Panneaux photovoltaïques	Autre du 05/02/2020, article point V Art L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Modifications	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article article 1.2 annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.1	Levée de mise en demeure
4	Vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 13 octobre 2025 est en partie levée, pour le point relatif aux émissions de poussières mais pas pour celui relatif aux installations électriques.
 Une nouvelle mise en demeure est proposée, concernant les moyens incendie disponibles sur site.
 De plus, des justificatifs et actions correctives sont demandés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et éclairage
Prescription contrôlée : <i>A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</i>
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a réalisé les travaux afin de lever les non conformités relevées le 30 juillet 2025 par ARKOHM, comme en attestent les factures et le tableau de maintenance complété. Seules les 2 observations sur les bornes de recharges pour véhicules électriques se situant devant les bureaux ne sont pas levées et en cours d'étude. Selon l'exploitant, l'électricien sera présent le jour du contrôle par l'organisme fixé le 20 juillet 2026 afin de comprendre le détail des observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des travaux réalisés et du contrôle planifié le 20 juillet 2026, il n'est pas proposé à ce stade de sanction administrative, bien que le délai de 3 mois fixé par la mise en demeure du 13 octobre 2025 soit expiré. La mise en demeure sur ce point n'est cependant pas levée. L'exploitant fournira le rapport suite au contrôle du 20 juillet 2026, ainsi que l'attestation Q18. <u>Une attestation Q18 concluant à un risque d'incendie conduira l'inspection des installations classées (IIC) à proposer une sanction administrative.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Prescription contrôlée : <i>Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.</i>

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que les émissions de poussière liées à l'activité d'ensachage ont été fortement réduites, grâce au changement d'une trémie et de l'aspiration associée. Sur zone, l'IIC constate que l'atmosphère apparaît bien moins empoussiérée que lors de la précédente inspection. Le rallongement de la goulotte d'apport des pellets comme envisagé dans le précédent rapport n'a pas été retenu car incompatible avec le travail du chariot chargeur de trémie. La mise en demeure sur ce point peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rétention des eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : <i>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]</i>
Constats : Le bassin de rétention des eaux d'incendies d'une capacité de 800 m³ a été vidé. L'exploitant a fait installer une pompe afin de le vidanger en continu et maintenir une capacité suffisante pour recueillir toutes eaux d'extinctions ou susceptibles d'être polluées. En complément, et en cas de défaillance de la pompe, une jauge a été installée afin de visualiser le niveau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter et fournir un plan des réseaux mis à jour, permettant notamment de repérer le réseau des eaux de ruissellement et équipements associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie</i>

<i>mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</i>
Constats : Le jour de l'inspection, le rapport de contrôle des extincteurs, de l'alarme incendie, des RIA, est analysé. La facture émise par SARL P.S.I. le 14 novembre 2026 pour le remplacement des extincteurs HS est fourni. Sur site par sondage, les RIA sont en eau et les manomètres indiquent 2,5 bars pour le RIA le plus défavorisé et 3 bars pour le second.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport du contrôle prévu en juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage
Prescription contrôlée : <i>En lieu et place du point 2.4.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 susvisé, les bâtiments 1 et 3 respectent les dispositions suivantes :</i> <i>les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatiques et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie des locaux. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</i>
Constats : Le jour de l'inspection, le rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage émis par PSI est analysé. Les 3 exutoires automatiques de l'atelier d'ensachage et l'exutoire manuel de la partie bureaux ont été estimés conformes. Le prochain contrôle est prévu en juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira le futur rapport de contrôle une fois celui-ci en sa possession.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations
Prescription contrôlée : <i>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. À cet effet, l'exploitant met en place un processus de nettoyage des installations comprenant a minima un contrôle hebdomadaire des installations. Les résultats des contrôles et les opérations de nettoyage font l'objet d'une consignation dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</i>
Constats : Le jour de l'inspection, le site est globalement propre. Seules les poussières restent sur les parois Bacacier des bâtiments 1, 2 et 3 L'exploitant a fait l'acquisition d'un aspirateur ATEX (modèle MT L451222, N/S 250787105, année : 2025) auprès du fournisseur Pharaon. En cas d'impossibilité d'utiliser l'aspirateur, les employés utilisent la soufflette et/ou un balai. Aucune procédure particulière n'est consignée en cas d'utilisation du balai et/ou d'une soufflette.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser le nettoyage des parois empoussiérées de son établissement. Les procédures particulières d'utilisation du balai et/ou soufflette doivent être consignées et affichées dans diverses parties de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Réserves incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, réserves incendie
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie permettant de mobiliser a minima 270 m³ d'eau par heure sur une durée de 2 h. À cet effet, le site dispose [...] de 2 réserves incendie de 300 m³ et de 120 m³.</i>
Constats : Le jour de l'inspection, l'IIC constate que l'entreprise dispose d'une seule réserve incendie souple d'une capacité de 300 m ³ . De plus, celle-ci est référencée comme indisponible sur la plateforme PIGMA recensant les points d'eau incendie accessibles au SDIS. L'IIC observe que les bouches

d'aspiration sont orientées vers les bâtiments et potentiellement au sein des zones d'effets thermiques en cas d'incendie. La réserve de 120 m³ n'est pas présente. Au nord-ouest du site, une réserve incendie dédiée au sprinklage couvrant les bâtiments 1 et 3, d'une capacité de 480 m³ d'eau et 12 m³ de glycol est implantée. Le sprinklage a fait l'objet d'un contrôle favorable le 12 mars 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous couvert du SDIS, mettre en conformité la réserve souple de 300 m³ et la faire référencer dans un délai de 15 jours. De même il doit mettre en place la seconde réserve de 120 m³. L'IIC n'a pas été informée au préalable de la présence d'une installation de sprinklage. Or, une telle installation est prise en compte dans le calcul des besoins en eau (méthode « D9 »). En outre, l'IIC a été informée d'un projet de construction d'un bâtiment de stockage complémentaire (palettes, sacherie) de 160 m², pouvant générer des besoins en eau complémentaires. L'exploitant doit réévaluer les besoins en eau, via un nouveau calcul du D9, ainsi que les besoins en capacité de confinement des eaux d'extinction via un calcul D9A, puis compléter si nécessaires les moyens sur site dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours et 3 mois

N° 8 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de de la construction et de l'habitat
Thème(s) : Situation administrative, Code de la construction
Prescription contrôlée : Ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel
Constats : L'installation des panneaux photovoltaïques Solavenir est contrôlée par bureau Véritas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira un récolement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article article 1.2 annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée :

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un chargement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant informe l'IIC d'un projet de création d'un stockage supplémentaire de 160 m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit télédéclarer les modifications envisagées , avec tous les documents nécessaires et éléments d'appréciation utiles (plan mis à jour, plan des réseaux, D9 et D9a, volumes et type de produits stockés...). L'installation de sprinklage doit également être portée à la connaissance de l'Administration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois